ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.88.231 3 novembre 1988 Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

Partie à l'Accord adressant la notification: BELGIOUE 1. Organisme responsable: Ministère des Affaires économiques - Administration du 2. commerce - Service de la métrologie, Rue J.A. De Mot 24-26, 1040 Bruxelles 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles Intitulé: Arrêté royal relatif aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles Teneur: Manomètres destinés à mesurer la pression des pneumatiques des véhicules automobiles Objectif et justification: En application pour obtenir l'approbation de modèle et recevoir les marques d'acceptation en vérification primitive et périodique et en contrôle technique Documents pertinents: Arrêté royal relatif aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: